

**ARRETE n° AG 2007/04 DIVAGATION DES CHIENS SUR  
LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ESPACES PUBLICS**

**Nous, Serge MARTINEZ**  
Maire de BOURG SAINT ANDEOL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et 2213

**Vu** le Code rural, notamment son article L 211

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** / La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite. Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

**ARTICLE 2** / Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente qu'à la condition d'être tenus en laisse.

**ARTICLE 3** / Les chiens errants seront capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**ARTICLE 4** / Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** / Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les gardiens de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bourg Saint Andéol, le 1<sup>er</sup> mars 2007

**Le Maire**  
**Serge MARTINEZ**

**ARRETE n° AG 2009/30 PORTANT INTERDICTION D'ACCES  
DES CHIENS AU SITE DE TOURNE**

**Nous, Serge MARTINEZ**  
Maire de BOURG SAINT ANDEOL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

**Considérant** les nombreuses plaintes des usagers du site de Tourne, relatives au problème de sécurité liés à la présence permanente de chiens

**Considérant** que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation de l'espace de détente ouvert au public « site de Tourne »

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** / A compter de ce jour, l'accès au site de Tourne est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

**ARTICLE 2** / Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** / Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** / Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ardèche

Bourg Saint Andéol, le 15 juin 2009

**Le Maire**  
**Serge MARTINEZ**